

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24D165

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : Création d'une régie de recettes « Culture Animation – Location de Salles et Lieux Communaux »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la décision n° 24D162 du 10 juillet 2024 portant suppression des régies de recettes « Services publics communaux de l'animation et de la culture » et « Locations de salles et lieux communaux » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation interne, il y a lieu de regrouper les régies de recettes « Services publics communaux de l'animation et de la culture » et « Locations de salles et lieux communaux » ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Générale des Services de la ville de Marignane ;

Article 2 : Cette régie est installée : Espace Culturel Saint-Exupéry – Boulevard Jean Mermoz – 13700 Marignane.

Toutefois, il est nécessaire de prévoir un autre point de vente concernant les Locations de Salles des lieux Communaux : Maison des Associations – Chemin du couvent – 13700 Marignane ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- **CULTURE ANIMATION :**

- Droit d'entrée des spectacles, animations, manifestations diverses organisées dans le cadre de l'animation et de la culture ;
- Encaissement des divers séjours seniors organisé par la commune.

- **LOCATIONS DE SALLES ET LIEUX COMMUNAUX :** Locations des salles et espaces municipaux.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire ; chèques bancaires et postaux ; carte bleue et paiement en ligne via les plateformes Mapado ; Billetreduc et Ticketnet ;

Article 5 : Les recouvrements des produits seront effectués :

➤ Contre délivrance de tickets pour les spectacles, animations et manifestations diverses par le système de délivrance de billetterie informatique géré par le logiciel Mapado pour la billetterie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Gestion de la billetterie (réservation, vente, abonnement, adhésion, produits).
- Gestion du public (gestion de fichier, tris, mailings).

➤ Au moyen d'un journal à souches P1RZ pour la location de salles et lieux communaux.

➤ Au moyen de facture numérotée suivi dans un chrono de facturation concernant l'encaissement des séjours seniors.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Trésorier Principal de la commune de Marignane.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une part supplémentaire « IFSE Majoration régie », conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions fixées par son acte de nomination.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une part supplémentaire « IFSE Majoration régie », conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 14 : Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la commune de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Marignane, le 11 JUIL. 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.